



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : SEER-RDPF
Clé administrative
24024 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2015070-0006

**portant prescription de la révision du plan de prévention du risque
inondation pour la commune de BASSILLAC**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Bassillac;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : Le plan de prévention du risque inondation de la commune de BASSILLAC, approuvé par arrêté préfectoral du 13 décembre 2002, est mis en révision.

Article 2 - La direction départementale des territoires est chargée de l'instruction de cette révision.

Article 3 - Sont associés à cette procédure la commune de BASSILLAC ainsi que les organismes et personnes publiques concernés par le projet.

Une réunion de lancement de l'étude (présentation du bureau d'études retenu, de la démarche suivie, du calendrier...) a été organisée avec l'ensemble des communes concernées préalablement à la prescription de ce plan de prévention du risque inondation.

Des réunions complémentaires seront programmées à chaque phase de cette étude avec l'ensemble des communes et les organismes et personnes publiques concernés par le projet. D'autres réunions avec cette commune peuvent être organisées en tant que besoin et à la demande de celle-ci.

Le projet de révision du plan de prévention du risque inondation, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation, est soumis, avant enquête publique, pour avis au conseil municipal de la commune de BASSILLAC ainsi qu'aux organismes et personnes publiques concernés par le projet. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

Article 4 - La concertation avec les habitants et les autres personnes intéressées s'effectue durant toute la durée de l'élaboration du projet du plan de prévention du risque inondation. A ce titre, les documents produits aux phases clefs de la procédure sont disponibles sur le site internet de la préfecture de la Dordogne à l'adresse suivante : www.dordogne.gouv.fr.

En outre, une réunion publique d'information pourra être organisée, soit dans une des communes, soit dans plusieurs communes par secteur, pour l'ensemble des communes concernées par la révision de ce plan de prévention du risque inondation. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, le maire de la commune de BASSILLAC porte à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, une ou des plaquettes d'information sur le déroulement de la démarche de révision de ce plan de prévention du risque inondation, destinées aux citoyens, seront réalisées par l'Etat et distribuées par la mairie.

Le bilan de la concertation sera adressé aux communes concernées et tenu à la disposition du public en mairie et sur le site internet de la préfecture à l'adresse susvisée (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

Article 5 - Le présent arrêté sera publié en caractères apparents dans un journal par les soins de la direction départementale des territoires.

Article 6 - Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de BASSILLAC où une copie sera affichée pendant un mois au minimum,
- à la préfecture de Périgueux (SIDPC)
- à la direction départementale des territoires de la Dordogne (SEER / RDPF).

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 11 MARS 2015

Le préfet

Christophe BAY

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.